

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 451

présenté par

M. Blum, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Branget, M. Calmégane, M. Cinieri, M. Colombier, M. Decool, Mme Dumoulin, M. Raymond Durand, Mme Fort, M. Gandolfi-Scheit, M. Gonnot, M. Grall, M. Grand, M. Herbillon, Mme Irlès, M. Lagarde, Mme Marguerite Lamour, M. Le Mèner, Mme Levy, M. Luca, M. Mallié, M. Maurer, M. Menuel, M. Raoult, M. Remiller, M. Roubaud, M. Teissier, M. Tian, M. Michel Voisin, M. Zumkeller, M. Bernard, Mme Poletti, M. Roatta, M. Wojciechowski, M. Labaune, Mme Marin, M. Myard, M. Mancel et M. Victoria

ARTICLE 64

I. – Substituer à l’alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :

« a) Les deux occurrences de l’année : « 2011 » sont remplacées par l’année : « 2016 » ;

« b) L’année : « 2010 » est remplacée par l’année : « 2016 ».

II. – En conséquence, à la fin des alinéas 8, 10 et 13, substituer à l’année :

« 2014 »,

l’année :

« 2016 ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 15, substituer à l’année :

« 2015 »,

l’année :

« 2017 ».

IV. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2016. L'hypothèse d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, sur laquelle se fonde le projet de loi, n'a en effet aucune chance de permettre aux activités économiques de continuer à se développer dans ces zones. Accueillir de nouvelles entreprises, avec leurs collaborateurs et leurs clients, nécessite une offre immobilière diversifiée (locaux d'activités, ateliers, entrepôts, cellules commerciales, bureaux, etc.). Or, entre la programmation d'une telle offre dans les documents d'urbanisme et l'installation de nouvelles entreprises dans des structures adéquates dans des territoires qui en ont souvent été dépourvus, en passant par la maîtrise du foncier, l'obtention des permis de construire (voire de démolir), la programmation des fonds, le lancement des appels d'offre et bien sûr la construction, deux à trois ans de délai sont à prévoir, sans compter le temps nécessaire aux entreprises pour amortir leurs investissements. Proroger le dispositif de cinq années au lieu de trois constitue donc un minimum vital pour que cette prorogation garde un sens et que les ZFU demeurent des vecteurs de dynamisme économique et de réhabilitation sociale des quartiers sensibles.